

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE 6 PLACES DU SAVS DE GUÎNES  
GÉRÉ PAR L'AFAPEI EN 6 PLACES DE SAMSAH**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation et du déménagement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'AFAPEI du Calaisis de Coulogne à Guînes, et extension de capacité à hauteur de 10 places,

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Guînes par transformation de places du SAVS situé à Guînes réceptionné à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et au Département le 21 octobre 2024,

Vu la décision conjointe avec l'ARS d'extension du SAMSAH de Guînes par transformation de places du SAVS de Guînes prise concomitamment avec le présent arrêté,

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que la demande répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines, et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant que la demande répond aux objectifs du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La transformation de 6 places du SAVS de Guînes géré par l'AFAPEI en 6 places de SAMSAH est autorisée.

La capacité du SAVS de Guînes géré par l'AFAPEI s'établit à 69 places.

N° FINESS du SAVS : 620115683

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620112144

Code clientèles FINESS : [010] tous types de déficiences

### Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'AFAPEI du Calais, 3 rue Volta 62103 Calais Cedex.

### Article 4 :

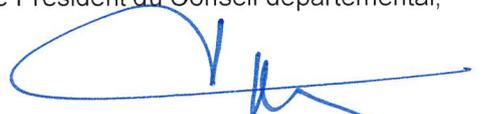
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Guînes.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 26 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie côte d'Opale ;
- au maire de Guînes.